

# Révision du droit successoral international

## 1. Introduction

Une révision des dispositions de droit successoral international dans la Loi sur le droit international privé (LDIP) entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Le but de la révision est de moderniser la réglementation sur les successions internationales et d'aligner partiellement le droit suisse avec le droit européen<sup>1</sup>. La révision vise à éviter les conflits de compétence et des décisions divergentes entre les autorités suisses et étrangères, en particulier celles des états membres de l'UE.

## 2. Les principales modifications

- Défunt suisse domicilié à l'étranger : renonciation à la compétence des autorités suisses

Il existe un principe selon lequel en cas de dernier domicile du défunt à l'étranger, les autorités suisses sont compétentes uniquement si les autorités de l'Etat de domicile étranger ne s'occupent pas de la succession. Ce principe est maintenu.

En revanche, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autorités suisses pourront **décliner leur compétence si** les autorités :

- d'un État national étranger du défunt,
- de l'État de sa dernière résidence habituelle,
- ou encore, dans le cas de biens successoraux isolés, de l'État du lieu de situation s'occupent de la succession.<sup>2</sup>

Cette nouvelle réglementation sera également applicable au défunt étranger domicilié à l'étranger à son décès qui laisse des biens en Suisse.<sup>3</sup>

- Choix du droit applicable : exclusion de la compétence des autorités suisses

Selon le droit actuel, lorsqu'un Suisse domicilié à l'étranger choisit, par testament ou par un pacte successoral, de soumettre sa succession ou la partie de celle-ci se trouvant en Suisse au droit suisse, les autorités du lieu d'origine sont alors toujours compétentes.<sup>4</sup>

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le testateur qui choisit de soumettre sa succession au droit suisse aura la possibilité désormais **d'exclure la compétence des autorités**

---

<sup>1</sup> Règlement de l'UE sur les successions n° 650/2012

<sup>2</sup> Art. 87 al. 1 nLDIP

<sup>3</sup> Art. 88 al. 1 nLDIP

<sup>4</sup> Art. 87 al. 2 LDIP

**suisse**<sup>5</sup>. Cette possibilité jouera notamment un rôle important pour la question du rattachement fiscal pour les impôts sur les successions en Suisse.

Le testateur aura par ailleurs dorénavant cette possibilité non plus uniquement pour l'ensemble de sa succession/ou des biens successoraux se trouvant en Suisse, mais aussi pour **une partie seulement** de ses biens en Suisse<sup>6</sup>. Cette modification est particulièrement importante pour les immeubles situés en Suisse.

- Défunt étranger : écarter la compétence suisse au profit d'un Etat national étranger

Dès 2025 si un défunt étranger a choisi la compétence d'un Etat étranger dont il a la nationalité, **les autorités suisses ne seront plus compétentes si les autorités de cet État étranger s'occupent de la succession**.

Le défunt devra toutefois avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès.<sup>7</sup>

- Droit applicable

Les règles actuelles en cas de dernier domicile en Suisse ou à l'étranger sont maintenues<sup>8</sup>.

Dès 2025, les nouveautés suivantes s'appliquent :

- En cas de dernier domicile à l'étranger : **application du droit matériel de l'État du dernier domicile si le droit étranger renvoie au droit suisse**<sup>9</sup>. Mais si les autorités suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87 al.1 nLDIP, c'est-à-dire dans le cas où le défunt suisse était domicilié à l'étranger et où les autorités de l'Etat de domicile ne s'occupent pas de la succession, la succession est régie par le droit suisse.<sup>10</sup>
- Les Suisses qui ont une autre nationalité pourront dorénavant choisir de soumettre leur succession à **leur autre droit national**, mais ils devront respecter les règles suisses sur la quotité disponible<sup>11</sup>.
- Le choix du **for suisse** implique une **présomption d'application du droit suisse, sauf disposition contraire**<sup>12</sup>.

---

<sup>5</sup> Art. 87 al.2 nLDIP

<sup>6</sup> Les termes «*la part de celle-ci* se trouvant en Suisse» dans l'actuel art. 87 al 2 LDIP sont remplacés par «*certain biens* se trouvant en Suisse » dans la nouvelle version de cet article.

<sup>7</sup> Art. 88 al.1 nLDIP

<sup>8</sup> En cas de dernier domicile en Suisse, la succession est régie par le droit suisse (art. 90 al.1 LDIP)/ En cas de dernier domicile à l'étranger, elle est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat du dernier domicile (actuel art. 91 al.1 LDIP, repris à l'art. 90 al. 2 nLDIP).

<sup>9</sup> Art. 90 al.2 nLDIP

<sup>10</sup> Art. 90 al.3 nLDIP

<sup>11</sup> Art. 91 al.1 nLDIP

<sup>12</sup> Art. 91 al.2 nLDIP

### 3. Conclusion

La révision, qui entre en vigueur dès janvier 2025, améliore la sécurité juridique dans le domaine des successions des personnes ayant des liens avec plusieurs pays. Elle élargit les possibilités de planification successorale dans des situations internationales, offrant ainsi une plus grande flexibilité aux testateurs.

*Le contenu de cette publication ne constitue pas un avis ou un conseil juridique exhaustif. Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, nous vous invitons à vous adresser à la société Dynafisc Frôté par un courriel à [info@dynafiscfrote.ch](mailto:info@dynafiscfrote.ch).*